

## **VD\_GERICHTE PE14.013192 vom 12. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.013192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.013192)

FR: VD\_GERICHTE PE14.013192 du 12 novembre 2015

IT: VD\_GERICHTE PE14.013192 del 12 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Se référant aux faits décrits au ch. 3.2 ci-dessus (cf. pp. 12 in fine et 13; point 2 de l'acte d'accusation), l'intéressé conteste s'est rendu

- 20 - coupable d'escroquerie, mais admet que ses agissements puissent relever de l'abus de confiance. Dans ce cas, les premiers juges ont retenu en concours avec l'escroquerie (consistant à s'être astucieusement fait remettre les marchandises), l'abus de confiance (pour avoir conservé les montants provenant de la vente de certains objets). Ce concours est erroné. En effet, on ne peut pas cumulativement s'approprier des biens par tromperie astucieuse et tromper la confiance de la dupe en ne lui versant pas le prix de revente des mêmes objets. Si l'appelant a menti à son cocontractant, ses mensonges, notamment sur l'existence d'un prétendu local d'expositions ne sont pas astucieux. En outre, de simples recherches ont permis au client de se rendre compte que ce qui restait de ses effets se trouvait dans un box. Ces faits ne relèvent donc pas d'une escroquerie comme retenu en première instance, mais d'un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. En effet, O.\_\_\_\_\_ s'est vu confier des objets qu'il devait revendre pour le compte de A.\_\_\_\_\_, cependant il n'a pas procédé de la sorte mais s'est approprié une bonne partie des objets et a conservé l'intégralité de leur prix de vente. Comme déjà mentionné au considérant 3.4.5 ci-dessus, il ne s'agit pas d'une reformatio in peius mais d'une substitution de chef de condamnation sans péjoration de la situation de l'intéressé. La qualification d'abus de confiance figurant alternativement dans l'acte d'accusation pour qualifier les agissements du prévenu, il n'y a donc pas de violation de la maxime d'accusation de l'art. 9 CPP.

#### **E. 5**

Il reste à fixer la peine à infliger à O.\_\_\_\_\_.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 21 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur.

A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

### **E. 5.2**

Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 consid. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2).

### **E. 5.3**

Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du

- 22 - condamné (ATF 134 IV 140 consid. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité, consid. 4.4 et les arrêts cités in TF 6B\_855/2010 du 7 avril 2011, consid. 2.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut, par l'effet de choc et d'avertissement (Schock-und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé, conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144, spéc. 147 ss). 5.4.1 En l'espèce, O.\_\_\_\_\_ doit être condamné pour escroquerie s'agissant des faits d'avril à juin 2014 (point 1 de l'acte d'accusation; pp.

### **E. 10**

à 12 ci-dessus), et abus de confiance pour les faits d'octobre à décembre 2014 (point 2 de l'acte d'accusation, p. 12 in fine et 13 ci-dessus; le jugement de première instance retenait en outre l'escroquerie pour ce cas). Sa faute revêt une certaine gravité. Il a récidivé quelques mois à peine après avoir été condamné pour des infractions similaires par la Cour d'appel de Fribourg. Ces précédentes affaires et les sursis accordés n'ont pas eu d'effet. Comme élément positif, on relèvera qu'il a entrepris une formation complémentaire payée par l'assurance-chômage et vient de trouver du travail. Au vu de ces éléments et pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.4), une peine privative de liberté doit être infligée au prévenu. Sa quotité sera de six mois pour tenir compte de la

gravité de la faute commise et de la

- 23 - personnalité de l'intéressé, habitué à se jouer sans le moindre scrupule de la confiance de ses victimes, par pur dessein de lucre. 5.4.2 Durant l'enquête, comme devant l'autorité de céans, O. \_\_\_\_\_ a menti et a tenté de minimiser les faits, ne collaborant que peu à l'instruction, préférant laisser subsister un flou général. Nonobstant le contrat de travail ■ au demeurant très récent ■ qu'il a produit en appel, sa situation financière demeure obérée depuis longtemps. Il a fait l'objet de nombreux actes de défaut de biens. Il se trouve toujours dans une situation peu stable, d'impécuniosité où il peut être amené à récidiver pour se procurer facilement de l'argent. Dans ce contexte, au vu de ses antécédents, la peine à infliger à O. \_\_\_\_\_ doit être ferme, les conditions du droit au sursis n'étant pas réunies.

5.4.3 Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, la peine privative de liberté à prononcer n'est pas complémentaire à celle confirmée par la Cour d'appel pénale du Canton de Fribourg le 5 juin 2014 pour sanctionner des faits datant de 2008. En effet, les infractions ici en cause ont été commises entre avril et décembre 2014. 5.4.4 En outre, en application de l'art. 46 CP, il se justifie de révoquer le sursis accordé le 16 septembre 2009 par le Tribunal économique de Fribourg, les infractions jugées ce jour étant semblables à celles sanctionnées précédemment et O. \_\_\_\_\_ n'ayant pas tenu compte des chances d'amendement qui lui ont été offertes jusqu'à présent. De plus, l'absence de prise de conscience qu'il a manifestée dans la présente procédure ne permet pas de se convaincre que l'effet de choc de la détention ferme suffira à inverser le pronostic défavorable. A l'inverse, il n'y a pas lieu de révoquer les sursis octroyés le 10 juin 2011 et le 21 février 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg s'agissant d'infractions d'un autre ordre.

- 24 - 6. En définitive, l'appel de O. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis dans le sens des considérants, le jugement entrepris étant confirmé pour le surplus. Vu le sort de l'appel, les frais d'appel, y compris l'indemnité versée au défenseur d'office, par 4'607 fr., seront mis par moitié, soit 2'303 fr. 50, à la charge du prévenu. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil de choix de la plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Me Christian Delaloye, défenseur d'office d'O. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant d'état d'un montant de 2'037 fr., pour 9h52 de travail, plus une vacation, les débours et la TVA. Cette prétention est justifiée de sorte qu'il convient de lui allouer l'indemnité d'office qu'il demande pour la procédure de seconde instance. Me Hervé Bovet, conseil de choix de P. \_\_\_\_\_ a requis 1'858 fr. 50 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnée par la présente procédure. Il convient de lui allouer ce montant, qui est raisonnable. Cela correspond pour 6h32 minutes à 250 fr. l'heure, les débours et la TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.